



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le

13 1 AOUT 2011

Dossier suivi par :M.ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°1225-2011 PC

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l' installation de stockage de déchets
non dangereux au lieu -dit « La Malespine » à Gardanne –**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°70 – 2009 SERV du 12 mars 2009 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l' installation de stockage de déchets non dangereux notamment exploitée par la société SEMAG au lieu -dit « La Malespine » sur la commune de Gardanne,

VU la demande de la société SEMAG en vue d'exploiter une valorisation électrique du biogaz capté en date du 29 juillet 2010,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 avril 2011,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2011,

VU les observations formulées par la société SEMAG en date du 2 août 2011,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 août 2011;

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

LISTE DES ARTICLES

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. - <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
Article 1.1.3. - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. - <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
Article 1.2.4. - <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.5. - <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. - <i>Durée de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.4.2. - <i>Période de suivi</i>	7
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
Article 1.5.1. - <i>Implantation et isolement du site.....</i>	7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES	7
Article 1.6.1. - <i>Objet des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.2. - <i>Montant des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.3. - <i>Etablissement des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.4. - <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.5. - <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.6. - <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.7. - <i>Absence de garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.8. - <i>Appel des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.9. - <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	8
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.7.1. - <i>Modifications.....</i>	8
Article 1.7.2. - <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.7.3. - <i>Equipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.7.4. - <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.7.5. - <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.7.6. - <i>Cessation d'activité</i>	9
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. - <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. - <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
Article 2.1.3. - <i>Contrôles</i>	11
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. - <i>Réserves de produits.....</i>	11
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. - <i>Intégration paysagère.....</i>	11
Article 2.3.2. - <i>Propreté.....</i>	11
Article 2.3.3. - <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES	11
Article 2.5.1. - <i>Rongeurs et autres animaux.....</i>	11
Article 2.5.2. - <i>Chiffonnage et récupération</i>	11
CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.6.1. - <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. - <i>Dispositions générales.....</i>	13
Article 3.1.2. - <i>Pollutions accidentelles.....</i>	13
Article 3.1.3. - <i>Odeurs.....</i>	13
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. - <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 3.2.2. - <i>Conditions générales de rejet.....</i>	14

Article 3.2.3. - Valeurs limites DEs concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.4. - Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.3. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	15
Article 4.1.4. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.5. - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	15
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.2.1. - Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. - Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. - Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux.....	16
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
Article 4.3.1. - Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. - Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. - Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.6.1. - Conception.....	17
Article 4.3.6.2. - Aménagement.....	18
Aménagement des points de prélèvements.....	18
Section de mesure.....	18
Article 4.3.6.3. - Equipements.....	18
Article 4.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. - Gestion des eaux DE RUISSELEMENT INTERNE.....	18
Article 4.3.9. - valeurs limites d'émission des eaux DE RUISSELEMENT INTERNE avant rejet.....	18
Article 4.3.10. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS (HORMIS CEUX REMPLISSANT LES CASIERS).....	19
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. - Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. - Transport.....	20
Article 5.1.7. - Emballages industriels.....	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. - Aménagements.....	20
Article 6.1.2. - Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. - Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit.....	21
PERIODE DE JOUR.....	21
PERIODE DE NUIT.....	21
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
Article 7.1.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	22
Article 7.1.2. - Zonage interne à l'établissement.....	22
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
Article 7.2.1. - Accès et circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.2.1.1. - Accès.....	22
Article 7.2.1.2. - Gardiennage et Poste de garde.....	23
Article 7.2.2. - Information du public à l'entrée du site.....	23
Article 7.2.2.1. - Caractéristiques minimales des voies.....	23
Article 7.2.3. - Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.2.4. - Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.2.4.1. - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	24
Article 7.2.5. - STOCKAGE DE CARBURANT.....	24
Article 7.2.6. - Protection contre la foudre.....	24

Article 7.2.7. - Séismes.....	24
Article 7.2.8. - Autres risques naturels.....	24
CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
Article 7.3.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.3.2. - Interdiction de feux.....	25
Article 7.3.3. - Formation du personnel.....	25
Article 7.3.4. - Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
Article 7.3.4.1. - Permis d'intervention ou permis de feu.....	25
Article 7.3.5. - substances radioactives.....	25
Article 7.3.5.1. - Equipement fixe de détection de matières radioactives.....	25
Article 7.3.5.2. - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	26
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 7.4.1. - Organisation de l'établissement.....	26
Article 7.4.2. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 7.4.3. - Rétentions.....	26
Article 7.4.4. - Réservoirs.....	27
Article 7.4.5. - Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.4.6. - Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.4.7. - Transports - chargements – déchargements.....	27
Article 7.4.8. - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.5.1. - Définition générale des moyens.....	28
Article 7.5.2. - Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.5.3. - Accès au site.....	28
Article 7.5.4. - Protection contre l'incendie (casiers).....	28
Article 7.5.4.1. - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	29
Article 7.5.5. - Consignes générales d'intervention.....	29
Article 7.5.6. - Consignes de sécurité.....	30
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	30
CHAPITRE 8.1 - AMÉNAGEMENT DU SITE.....	30
Article 8.1.1. - Géométrie des ouvrages.....	30
Article 8.1.2. - Principes de constitution des digues.....	31
Article 8.1.3. - Maîtrise des eaux souterraines (emergences).....	31
Article 8.1.4. - Barrière de sécurité active des casiers.....	31
Article 8.1.4.1. - Constitution.....	31
Article 8.1.4.2. - Géomembrane.....	31
Article 8.1.4.3. - Réception de la barrière de sécurité active.....	31
Article 8.1.4.4. - Drains.....	31
Article 8.1.5. - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieur.....	32
CHAPITRE 8.2 - EQUIPEMENTS.....	32
Article 8.2.1. - Equipements de contrôle des déchets.....	32
Article 8.2.2. - Voies de circulation.....	32
CHAPITRE 8.3 - ADMISSION DES DÉCHETS.....	32
Article 8.3.1. - Origine géographique des déchets.....	32
Article 8.3.2. - Nature des déchets admis.....	33
Article 8.3.3. - Déchets interdits.....	33
Article 8.3.4. - Cas particuliers.....	33
Article 8.3.5. - Autres types de déchets.....	33
Article 8.3.6. - Information préalable à l'admission (certificat d'acceptation préalable).....	33
Article 8.3.7. - Contrôles d'admission.....	34
Article 8.3.7.1. - Contrôles systématiques à l'admission.....	34
Article 8.3.7.2. - Contrôle au déchargement.....	34
Article 8.3.7.3. - Contrôles périodiques.....	34
Article 8.3.7.4. - Vérifications inopinées.....	34
Article 8.3.8. - Registres d'admission et de refus.....	35
Article 8.3.8.1. - Registre d'admission.....	35
Article 8.3.8.2. - Registre des refus.....	35
Article 8.3.8.3. - Registre d'exploitation.....	35
CHAPITRE 8.4 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	35
Article 8.4.1. - Exploitation des casiers.....	35
Article 8.4.2. - Mise en place des déchets.....	35
Article 8.4.3. - Compactage.....	36
Article 8.4.4. - Envols.....	36
Article 8.4.4.1. - Voies de circulation.....	36
Article 8.4.4.2. - Envols au niveau des casiers.....	36
Article 8.4.4.3. - Utilisation des alvéoles en fonction de la vitesse du vent.....	36
Article 8.4.5. - Plan d'exploitation.....	37

CHAPITRE 8.5 - GESTION DES EAUX	37
Article 8.5.1. - <i>Gestion des eaux de surface</i>	37
Article 8.5.1.1. - <i>Gestion des eaux de surface non polluées</i>	37
Article 8.5.1.2. - <i>Gestion des eaux de ruissellement internes</i>	37
Article 8.5.1.3. - <i>Gestion des émergences</i>	37
Article 8.5.2. - <i>lixiviats : collecte et stockage</i>	37
Article 8.5.3. - <i>lixiviats : modalités de fonctionnement avec l'évaporateur de lixiviats</i>	38
FONCTIONNEMENT DE L'EVAPORATEUR.....	38
SURVEILLANCE DE L'EVAPORATEUR ET LEGIONELLOSE.....	38
Article 8.5.4. - <i>lixiviats : modalités de fonctionnement en cas de panne de l'évaporateur de lixiviats</i>	44
Article 8.5.5. - <i>lixiviats : BILAN PERIODIQUE DE L'EVAPORATION DES LIXIVIATS</i>	44
Article 8.5.6. - <i>Registre de gestion des lixiviats</i>	44
CHAPITRE 8.6 - BIOGAZ : INSTALLATION DE VALORISATION.....	44
Article 8.6.1. - <i>Collecte du biogaz</i>	44
Article 8.6.2. - <i>Elimination du biogaz</i>	45
Article 8.6.3. - <i>Suivi du biogaz</i>	45
Article 8.6.4. - <i>Description de l'unité de valorisation du biogaz</i>	45
Article 8.6.5. - <i>Règles d'implantation</i>	45
Article 8.6.6. - <i>Comportement au feu des bâtiments</i>	45
Article 8.6.7. - <i>Accessibilité</i>	46
Article 8.6.8. - <i>Ventilation</i>	46
Article 8.6.9. - <i>Installations électriques</i>	46
Article 8.6.10. - <i>Alimentation en combustible</i>	46
Article 8.6.11. - <i>Contrôle de la combustion</i>	47
Article 8.6.12. - <i>Détection de gaz-détection d'incendie</i>	47
Article 8.6.13. - <i>Surveillance de l'exploitation</i>	47
Article 8.6.14. - <i>Registre des consommations</i>	47
Article 8.6.15. - <i>Entretien et travaux</i>	48
Article 8.6.16. - <i>Conduite des installations</i>	48
Article 8.6.17. - <i>Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie</i>	48
Article 8.6.18. - <i>Contrôle de la combustion du biogaz dans la torchère</i>	49
CHAPITRE 8.7 - RÉAMÉNAGEMENT	49
Article 8.7.1. - <i>Information préalable sur la couverture</i>	49
Article 8.7.2. - <i>Couverture des zones</i>	49
Article 8.7.3. - <i>Plan de couverture</i>	49
Article 8.7.4. - <i>Information après couverture</i>	50
Article 8.7.5. - <i>Entretien et suivi des zones comblées</i>	50
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	50
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	50
Article 9.1.1. - <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	50
Article 9.1.2. - <i>mesures comparatives</i>	50
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.2.1. - <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	51
Article 9.2.1.1. - <i>Auto surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz et de la torchère</i>	51
Article 9.2.1.2. - <i>Composition du biogaz</i>	51
Article 9.2.1.3. - <i>Mesure « comparatives »</i>	51
Article 9.2.2. - <i>Auto surveillance des eaux de ruissellement interne</i>	51
Article 9.2.2.1. - <i>Contrôles semestriels avant rejet des eaux de ruissellement interne</i>	51
Article 9.2.2.2. - <i>Contrôles annuels avant rejet des eaux résiduelles (ou eaux pluviales polluées ou eaux de ruissellement interne)</i>	51
Article 9.2.3. - <i>Les eaux souterraines</i>	51
Article 9.2.3.1. - <i>Dispositif de contrôle</i>	51
Article 9.2.3.2. - <i>Suivi de la qualité</i>	52
Article 9.2.3.3. - <i>Suivi</i>	52
Article 9.2.4. - <i>contrôle des lixiviats</i>	52
Article 9.2.5. - <i>mesures comparatives eaux</i>	52
Article 9.2.6. - <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	52
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	53
Article 9.3.1. - <i>Actions correctives</i>	53
Article 9.3.2. - <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	53
Article 9.3.3. - <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	53
Article 9.3.4. - <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	53
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES	53
Article 9.4.1. - <i>DECLARATIONS TRIMESTRIELLES ET BILAN ANNUEL DU TONNAGE DES DECHETS RECUS</i>	53
Article 9.4.2. - <i>Rapport annuel d'activité</i>	53
Article 9.4.3. - <i>Bilan annuel</i>	53

Article 9.4.4. - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	54
Article 9.4.5. - Information	54
TITRE 10 - INFORMATION DU PUBLIC	55
Article 10.1.1. - Commission locale d'information et de surveillance	55
Article 10.1.2. - Composition de la commission	55
Article 10.1.3. - Durée des mandats	55
Article 10.1.4. - Présidence	55
Article 10.1.5. - Secrétariat	55
Article 10.1.6. - Fonctionnement	55

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEMAG, sise pôle d'activités Yvon Morandat 1480 avenue d'Arménie 13120 Gardanne, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville à Gardanne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gardanne, lieu dit « La Malespine », route départementale 46 A, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18-2006 A du 17 septembre 2008 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-68/17/2000 A du 11 août 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes (arrêté compilé).

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.2.2. -

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime	Volume d'activité demandé
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	2760-2	A	53 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés
2. Installation de stockage de déchets non dangereux			
Carrières (exploitation de): 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an	2510 - 3	A	Affouillement et déroctage d'environ 150 000 m ³ de matériaux

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime	Volume d'activité demandé
<p>Installations de combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>B Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0.1 MW.</p>	2910-B	A	Puissance thermique maximale = 6,7 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.3. -

L'autorisation de réaliser des affouillements (rubrique 2510-3) est accordée à compter de la date de déclaration de début des travaux, et seulement pour mettre en œuvre les aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.4. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aix-en-Provence, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Casiers	Parcelles	Surface
Gardanne	La Malespine	Malespine 1	section A10, parcelles n° 1197, 1201, 2691, 2694, 2450, 2507, 2508, 2509, et 2510	5 ha
		Malespine 2	section A10, parcelles n° 1179, 1196 à 1198, 2387 et 2695	12.9 ha

ARTICLE 1.2.5. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Casier Malespine 1 :

Objectif d'intégration à l'environnement du site.

En fin d'exploitation, le casier Malespine 1 doit avoir une cote NGF maximale de 316 m.

Casier Malespine 2 :

Objectif d'intégration à l'environnement du site.

En fin d'exploitation, le casier Malespine 2 doit avoir une cote NGF maximale de 340 m.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

	Casier Malespine 1	Casier Malespine 2
Date limite d'autorisation d'exploiter	31 décembre 2015	17 septembre 2028

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. Elle inclut la phase finale de remise en état du site et exclut la phase de suivi.

Toutefois, la période d'exploitation administrative ne prendra fin qu'à l'issue de la procédure de mise à l'arrêt définitif et de remise en état définie par les articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

ARTICLE 1.4.2. - PÉRIODE DE SUIVI

La gestion de l'installation est poursuivie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, pendant la période de post-exploitation, durant laquelle aucun apport de déchets n'est plus réalisé, mais où les dispositifs destinés à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 (livre V, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}) du Code de l'Environnement sont maintenus en service, d'une durée minimale de 30 ans après la fin de la remise en état.

La durée de 30 ans est décomptée séparément pour chacun des casiers.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

L'exploitant doit se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Montant des garanties financières suivant la méthode forfaitaire globalisée (circulaire du 23 avril 1999) :

$$\{[(53\ 000 \times 10^6 \times (120 - (53\ 000 / 10\ 000)) + 1,5)] / 6,55957\} \times (1 + 19,6\ \%) = 1.382\ \text{M€ TTC (valeur avril 1999)}$$

$$\text{Indice TP 01 d'avril 99} = 413,6$$

$$\text{Dernier indice TP 01 connu : octobre 2010} = 655,1$$

Montant total des garanties à constituer pour la période quinquennale à compter de la notification du présent arrêté :

Deux millions cent quatre-vingt neuf mille euros (2,189 millions d'euros) valeur octobre 2010.

Durant la période post-exploitation, l'atténuation des garanties financières est la suivante :

- n + 1 à n + 5 = - 25 %
- n + 6 à n + 15 = - 25 %
- n + 16 à n + 30 = -1 % par an
- n = année d'arrêt d'exploitation

ARTICLE 1.6.3. - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont certifiées par un document attestant leur constitution établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, en cours de validité et à la valeur datée du dernier indice public TP01 (octobre 2010). Les garanties financières sont établies par périodes quinquennales.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles (R.512-39-1 à R.512-39-6), par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse la demande de changement d'exploitant au préfet avec les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est la vocation naturelle du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour chacune des parties du centre de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/12/2003	Circulaire relative aux installations classées : installation de combustion utilisant du biogaz
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/01/98	Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés modifié
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique 2910
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2515-1
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/04/99	Circulaire du 23 avril 1999 relative aux modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. - CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut faire effectuer des contrôles et des analyses afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les contrôles et analyses sont réalisées par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement ou, à défaut, par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles ou analyses ainsi que ceux prescrits pour les mêmes opérations par le présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

La conception générale des installations : répartition des volumes, pentes et modelés des talus, arases des terrassements ... doivent accompagner la géomorphologie naturelle du site et permettre une bonne intégration paysagère de l'installation.

ARTICLE 2.3.2. - PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.3. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 2.5.1. - RONGEURS ET AUTRES ANIMAUX

Le centre est mis en état de dératisation permanente, des mesures sont prévues pour éviter la prolifération d'insectes ou d'oiseaux, dans le respect de la protection des espèces.

L'exploitant veille à limiter autant que possible la présence de mares ou de flaques sur le site. Des dispositions particulières sont prises afin de lutter contre la prolifération d'organismes, notamment les moustiques, dans et à proximité immédiate des ouvrages de gestion des eaux.

ARTICLE 2.5.2. - CHIFFONNAGE ET RÉCUPÉRATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération ne sont pas autorisées dans l'installation au titre du présent arrêté.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires de modification des conditions d'exploitation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Objet	Nature	Périodicité des mesures	Périodicité du rapport
8.3.7.3	Déchets	Contrôle périodique	Mensuelle	Mensuelle (Fiches de dépotage)
8.3.7.4	Déchets	Contrôles inopinés des déchets	Trimestrielle	Trimestrielle (Rapport organisme)
9.2.1.2	Biogaz	Contrôle de la composition du biogaz	Mensuelle pendant la période d'exploitation (semestrielle pendant la période de suivi)	Annuelle (Bilan annuel)
9.2.1.1 et 3.2.3	Emissions atmosphériques	Contrôle des émissions: torchère + installation de valorisation	Annuelle	Annuelle (Bilan annuel)
9.2.1.3	Emissions atmosphériques	Mesures comparatives des émissions atmosphériques par un organisme agréé : torchère + installation de valorisation	1 an	Annuelle (Bilan annuel)
9.2.2.1 / 4.3.7 / 4.3.8 / 4.3.9	Eau superficielle	Eaux pluviales de ruissèlement interne	Semestrielle	Annuelle (Bilan annuel)
9.2.2.2 et 4.3.9	Eau superficielle	Eaux pluviales de ruissèlement interne	Annuelle ou avant tout rejet dans le milieu naturel	Annuelle (Bilan annuel)
9.2.3.2	Eaux souterraines	Contrôle simple des eaux souterraines	Semestriel	Annuelle (Bilan annuel)
9.2.3.2	Eaux souterraines	Contrôle approfondi eaux souterraines	Tous les ans.	Annuelle (Bilan annuel)

Article	Objet	Nature	Périodicité des mesures	Périodicité du rapport
9.2.5	Eaux	Contrôle par un organisme agréé (mesures comparatives) des eaux pluviales de ruissellement interne, des eaux souterraines et lixiviats	Annuelle	Annuelle (Bilan annuel)
8.5.5	Lixiviats	Bilan périodique des lixiviats et légionellose	Annuelle	Annuelle (Bilan annuel)
9.2.4 et 4.3.9	Lixiviats	Composition des lixiviats (contrôle régulier)	Tous les 500 m3 ou au minimum 2 fois par an	Annuelle (Bilan annuel)
9.2.4 et 4.3.9	Lixiviats	Composition des lixiviats (contrôle complet)	Tous les 1 an	Annuelle (Bilan annuel)
	Bruit	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
	Tonnage des déchets reçus	Déclaration trimestrielle du tonnage des déchets reçus	Annuelle	Annuelle
	Tonnage des déchets reçus	Déclaration trimestrielle du tonnage des déchets reçus	Trimestrielle	Trimestrielle
	Bilans	Bilans et rapports annuels	Annuelle (Bilan annuel)	Annuelle (Bilan annuel)
	Bilans	Bilan de fonctionnement	Sur 10 ans	Tous les 10 ans (le premier avant le 31/12/2016)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- Vitesse et direction du vent
- Température

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Toute odeur perçue en limite de l'installation doit être efficacement combattue.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice, devra être traitée immédiatement et le stockage des déchets présumés responsables de ces émissions est interrompu.

L'exploitant doit veiller en particulier à placer les matières en compostage dans des conditions aérobies.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment :

L'exploitation doit être menée de façon à réduire le plus possible la superficie de l'alvéole (ou sous alvéole) en exploitation (limitée quoiqu'il en soit à 5000 m²).

Des réseaux de captage du biogaz doivent être installés et connectés aux installations d'élimination du biogaz au fur et à mesure du remplissage des alvéoles de stockage des déchets.

En cas de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des déchets, tout apport de déchet doit être immédiatement stoppé.

Il en est de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événement ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installations raccordées	Puissance ou	Combustible	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en	Vitesse mini
-----------------------------	-----------------	-------------	-----------------	------------------	---------------------	-----------------

	capacité				Nm3/h	d'éjection en m /s
Torchère	3 Mw th.	Biogaz	6,5m	1,28 m	5.868	0,1
Installation de valorisation	3,7 Mw th	Biogaz	13 m	0.351 m	3135	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Torchère	Installation de valorisation
Concentration en O2	11 %	5 %
Poussières	10	50
SO2	300	
NOx équivalent NO2		525
CO	150	1200
HCl	50	
HF	4	
COVNM	20	50
Hg et ses composés (gazeux et particulaires)	0.05	
Cd et TI et leurs composés (gazeux et particulaires)	0.05	
Dioxines et furannes	0.1 ng/m3	0.1 ng/m3
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (gazeux et particulaires)	0.5	

ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal journalier (m3)
Eau de surface (réseau SCP)	1 500	4

ARTICLE 4.1.2. -

1.

ARTICLE 4.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.1.5. - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de ruissellement interne (hors lixiviats)
- Eaux de ruissellement externe
- Eaux pluviales non polluées
- Eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux de ruissellement externe	aucun	Ruisseau St Pierre
Eaux pluviales non polluées	aucun	Ruisseau St Pierre
Eaux de ruissellement interne.	Casier Malespine 1 : Bassin de décantation de 1300 m ³ Casier Malespine 2 : Bassin de décantation de 3000 m ³	Ruisseau St Pierre
Eaux domestiques	fosse septique	Sol

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. - Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. - Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. - GESTION DES EAUX DE RUISSELEMENT INTERNE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE RUISSELEMENT INTERNE AVANT REJET

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30 °C

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Ces valeurs sont à respecter avant toute vidange des bassins d'eau de ruissellement interne vers le milieu naturel.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si le flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si le flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	< 100 mg/l si le flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore global	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux

	journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS (hormis ceux remplissant les casiers)

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées

sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 3 mois de production et/ou 50 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients de la décharge et affiché sur un panneau à grande échelle à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent conduire au dépôt de terre, et a fortiori de déchets, sur la voie publique.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

Afin de faciliter l'accès et le déplacement à l'intérieur du centre aux véhicules d'incendie et de secours, il est créé un accès direct de la route à la zone sud avec un portail de six mètres de large.

De même, des pistes périphériques au pied et en crête des digues, avec des rampes d'accès, doivent permettre aux véhicules susvisés d'accéder, par tout temps, en tout point des zones d'exploitation. L'exploitant veillera à ce qu'aucun obstacle ne puisse gêner l'intervention des services de secours.

Article 7.2.1.1. - Accès

L'accès au centre est interdit à toutes personnes non autorisées.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux, tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès doit être équipé d'un dispositif s'opposant à la pénétration de tout véhicule sans l'accord du poste de garde.

L'accès principal du site est fermé par un portail., équipé d'une surveillance vidéo.

Les autres accès du site sont équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès sont placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins. Ces portails sont équipés de serrures "DFCI". Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Article 7.2.1.2. - Gardiennage et Poste de garde

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le poste est équipé de systèmes de manœuvre de la barrière de contrôle des entrées et de consultation du résultat des pesées, du contrôle de la radioactivité.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin

ARTICLE 7.2.2. - INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information au public sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "Installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement Livre V, titre V ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 7.2.2.1. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.3. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI-120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.4. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4.1. - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. - STOCKAGE DE CARBURANT

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit réaliser une analyse du risque foudre (ARF), par un organisme compétent, avant le 31 décembre 2011.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant fait réaliser une étude technique avant le 1er juin 2012, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 7.2.7. - SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.8. - AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. - Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'exploitant rédige et tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure à suivre en cas de déclenchement du portique de détection.

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

Le chargement est abrité des intempéries.

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité réalisé en liaison avec les services de incendie et de secours (un exemplaire est communiqué au service prévention du SDIS 13). Il est tenu à jour et affiché à l'entrée du site. Il doit faire apparaître l'ensemble des moyens de secours disponibles.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des accès de secours incendie en pourtour de site doivent être signalés et numérotés.

Les plans de réseau biogaz doivent être tenus à jour et à disposition des services incendie.

ARTICLE 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. - ACCÈS AU SITE

Un affichage sous forme de panneaux spécifie les interdictions et les risques encourus.

La clôture prévue à l'7.2.1 est pourvue des accès « incendie » définis avec les services d'incendie et de secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès doivent être toujours franchissables par ces services selon des modalités ayant leur accord.

ARTICLE 7.5.4. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (CASIERS)

L'établissement doit disposer, sur l'ensemble du site (casiers Malespine 1 et Malespine 2), de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après qui pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours et qui doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement :

- 2 bornes incendie existantes pour Malespine 1, alimentées depuis un réservoir de 1500 m³ de la Régie des Eaux par l'intermédiaire d'un surpresseur situé en partie basse de Malespine 1.
- 3 bornes supplémentaires pour le casier Malespine 2 positionnées en accord avec les services incendies et secours. Ces trois bornes seront construites au fur et à mesure de l'avancement des alvéoles en accord avec les services incendies et secours. La seconde borne de ce casier sera mise en service au plus tard le 1 mai 2012.
- Une réserve supplémentaire de 120 m³ minimum sera maintenue dans le bassin d'eaux pluviales situé en contrebas tant que les 3 bornes ne sont pas en service simultanément.
- Les bornes incendies implantées sur le site doivent pouvoir disposer à tout moment d'un débit de 60 m³/h sous 1.1 bars de pression.
- Une réserve de 120 m³ de matériaux meubles et inertes, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disposée à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation ;
- Une réserve complémentaire de 120 m³ de matériaux meubles et inertes est disponible.

NB : Ces réserves de matériaux sont uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne sont pas confondues avec celles nécessaires à la couverture journalière des déchets.

- 1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque engin d'exploitation ;
- 1 extincteur de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle ;
- une coupure d'urgence située à l'extérieur de l'installation de valorisation coupant l'intégralité du réseau électrique de l'installation de valorisation de biogaz.
- Présence d'engins de terrassement, permettant d'étendre la terre en cas d'incendie. 1 conducteur d'astreinte 24 h.24, 7 jours sur 7. Délai de présence sur site environ 20 mn.
- 1 camion citerne porteur d'eau équipé de moyens de lutte contre l'incendie (en accord avec le centre de secours de Gardanne) ;
- Local incendie permettant le stockage du matériels incendie (tuyaux, lance), du surpresseur incendie, et du groupe électrogène ;

Les pistes en terre permettant le transit des véhicules incendie et secours doivent être maintenue praticables.

Toute disposition doit être prise pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

Les aménagements et les moyens de lutte contre l'incendie peuvent être modifiés ou complétés en tant que de besoin, à la demande des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'alvéole en cours d'exploitation est entourée par une bande de cinquante mètres (50 m) comptée en distance horizontale entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence ou rendue ininflammable, les voiries d'exploitation de l'installation peuvent faire partie de cet espace. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.

Cette bande décapée de 50 m est complétée par une bande débroussaillée de 100 m et maintenue en état.

L'alvéole « grand vent » spécifique définie à l'8.4.4 pour recevoir les déchets lorsque le vent est supérieur à 60 km/h est placée dans les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur.

En tout état de cause, tout autour de cette alvéole, une bande de soixante quinze mètres (75 m), comptée en distance horizontale est entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence, toutefois les plants de boisement mis en place sur l'ancienne décharge, au nord de l'alvéole, sont épargnés.

Une zone de cinquante mètres (50 m), comptée en distance horizontale est tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.

A l'intérieur de la clôture, une zone coupe-feu d'au moins quarante mètres (40 m) de largeur est tenue débroussaillée.

L'exploitant réalise un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, en prolongement du casier en cours d'exploitation.

Article 7.5.4.1. - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.5.5. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les consignes sont affichées, ainsi que les numéros d'appel des services de secours. Ce numéro d'appel ainsi que la situation du poste téléphonique le plus proche est indiqué sur le panneau d'entrée de l'installation.

ARTICLE 7.5.6. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 - AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8.1.1. - GÉOMÉTRIE DES OUVRAGES

Casier Malespine 1 :

La zone d'exploitation est subdivisée en alvéoles d'une superficie maximum de 2 500 m².

Les alvéoles sont ceinturées de merlons de 1,50 mètres de large et de 2,50 mètres de hauteur élevés au fur et à mesure du comblement par niveau. Les merlons sont réalisés en matériaux inerte, préalablement au remplissage des alvéoles. Les pentes des talus correspondant à ces niveaux sont de 3/2.

Les pistes d'accès à l'alvéole de dépotage doivent être réalisées par couches successives de matériaux inertes compactés, de 0,50 mètre d'épaisseur maximum ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Un front d'argile compactée est mis en place sur la paroi de l'ancien front d'exploitation de la carrière. La constitution de cette protection est poursuivie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'aménagement du centre se développe suivant le plan d'exploitation.

Casier Malespine 2 :

Le casier Malespine 2 est constitué de 3 alvéoles nommées alvéole 1, alvéole 2 et alvéole 3. Ces alvéoles sont divisées en sous-alvéoles. L'alvéole 1 est divisée en sous-alvéoles nommées sous-alvéole 1.1, sous-alvéole 1.2, sous-alvéole 1.3 et sous-alvéole 1.4.

L'exploitation du site est réalisée par paliers horizontaux correspondant à une tranche de 5 mètres d'épaisseur par sous-alvéoles successives dont la superficie ne dépassera pas 5 000 m².

Chaque alvéole ou sous-alvéoles est isolée des autres par des séparations physiques du type merlons qui sont surélevées au fur et à mesure du remblaiement.

Une ou plusieurs aires de déchargement, permettant le vidage des déchets en sécurité est aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Ces aires doivent rester praticables même par temps de pluie.

Le train de digues dessiné par les paliers successifs de déchets doit avoir une pente maximale de 35 degrés par rapport à l'horizontale.

En fin d'exploitation, le casier Malespine 2 aura une cote NGF maximale de 340 m .

ARTICLE 8.1.2. - PRINCIPES DE CONSTITUTION DES DIGUES

Les digues périphériques en terre et graves des casiers sont conçues comme un "barrage poids". Leur stabilité doit être assurée quel que soit le taux de remplissage des casiers. L'exploitant peut utiliser des matériaux issus de chantiers Travaux Publics.

Les matériaux sont mis en place au fur et à mesure de leur arrivée. Une comptabilité des réceptions de matériaux est tenue à jour à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Un calcul de stabilité des digues et talus est réalisé par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des installations classées et communiqué à ce dernier chaque année.

ARTICLE 8.1.3. - MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES (EMERGENCES)

Casier Malespine 1 : sans objet

Casier Malespine 2 : un drain a été posé à l'aval de la sous alvéole 1.1, sous la barrière d'étanchéité passive. Les eaux collectées sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 8.1.4. - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE DES CASIERS

Article 8.1.4.1. - Constitution

Casier Malespine 2 :

Les barrières de sécurité passive et active respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour ce qui est de la sécurité passive, elle doit avoir soit directement, soit par mesure d'équivalence présentée à l'avis de l'inspecteur des installations classées les caractéristiques suivantes :

- Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.
- Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, sur une hauteur verticale de 3m par rapport à l'arase de terrassement du fond et par un GSB au delà.

Avant la mise en exploitation du casier, l'exploitant fait vérifier par un organisme indépendant et reconnu par l'Inspection des Installations Classées le niveau de protection équivalent obtenu, et transmet le rapport de contrôle à cette dernière.

Article 8.1.4.2. - Géomembrane

La géomembrane dans son ensemble doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des conditions géotechniques de chacun des casiers à exploiter.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. A cette fin, une protection particulière contre le poinçonnement doit être intégrée entre la géomembrane et les éléments des systèmes drainants (eaux souterraines et lixiviats).

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou, à défaut, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Article 8.1.4.3. - Réception de la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active fait l'objet d'une réception lors de sa réalisation, qui comprend notamment la vérification des soudures de la géomembrane, et d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, choisi en accord avec l'Inspection des installations classées à qui ce rapport doit être adressé avant la mise en exploitation du casier.

Article 8.1.4.4. - Drains

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction des charges à supporter. Les diamètres doivent être suffisants pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général.

Les drains, les regards et les puisards sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation, aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble du dispositif doit permettre un écoulement gravitaire des eaux collectées.

ARTICLE 8.1.5. - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEUR

Les eaux provenant des bassins versants extérieurs au site sont drainées par la mise en place de fossés et de caniveaux correctement dimensionnés pour absorber à minima une pluie de fréquence décennale, et positionnés de façon à éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site.

CHAPITRE 8.2 - EQUIPEMENTS

ARTICLE 8.2.1. - EQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DES DÉCHETS

Un système permettant de contrôler la quantité (masse) de déchets entrant sur le site doit être installé.

Afin de contrôler la radioactivité des déchets entrants, un portique appareillé ou un système fixe équivalent est maintenu sur le pont à bascule ou à proximité.

Le contrôle de la radioactivité fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.2. - VOIES DE CIRCULATION

Les aires d'accueil, d'attente et les voies de circulation principales disposent d'un revêtement en matériau adapté au charroi, durable, maintenu en permanence en bon état et dégagé de tous obstacles.

Les voies principales d'accès aux casiers sont pourvus d'un revêtement propre à limiter les envols de poussières.

Une aire revêtue est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant le contrôle d'admission.

Les pistes ont une largeur de quatre mètres et ne présentent aucune pente supérieure à 10 %.

Le tracé des pistes du casier en cours d'exploitation doit permettre d'avoir accès à l'ensemble des alvéoles.

CHAPITRE 8.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.3.1. - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

a) L'acceptation des déchets est réservée préférentiellement aux communes incluses dans les cantons de Gardanne, Trets, Roquevaire, Saint-Maximin et d'Aix en Provence sud ouest.

b) Elle peut être étendue, dans la limite stricte des capacités autorisées du site, aux communes du département des Bouches-du-Rhône.

c) Toute réception de déchets en provenance de départements autres que les Bouches-du-Rhône doit rester exceptionnelle et doit respecter les dispositions précisées ci-après à compter de la notification du présent arrêté.

Information préalable

Pour les nouveaux contrats envisagés après la date de notification de cet arrêté, la réception de déchets en provenance de départements voisins doit préalablement être portée à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires (origine et type de déchets, raisons du transfert, principe de proximité, durée et quantités prévisionnelles concernées, réciprocité éventuelle, etc.).

Celle-ci est soumise à l'avis du comité de suivi mis en place par arrêté préfectoral dans l'attente de l'approbation du plan d'élimination des déchets et à l'accord explicite du préfet.

L'exploitant informe par ailleurs le maire de la commune sur laquelle l'installation qui prévoit de réceptionner ces déchets est implantée.

Conditions à respecter pour la réception des déchets en provenance de départements autres que les Bouches-du-Rhône

La réception sur l'installation de déchets ménagers (OM) et de déchets assimilés d'origine industrielle et commerciale (DIB) en provenance des départements voisins est soumise aux conditions suivantes :

- la réception des déchets est soumise au principe de proximité par rapport au lieu de production des déchets,
- la réception des déchets en provenance d'un département donné (hors Bouches-du-Rhône) objet de la demande formulée auprès du Préfet est limitée à 1 an renouvelable 1 fois sur demande motivée de la collectivité qui produit les déchets concernés ,
- le tonnage global annuel de déchets en provenance des départements autres que les Bouches-du-Rhône est limité à 25 % du tonnage annuel total de déchets reçus sur l'installation à partir du 31 décembre 2014.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des dispositions édictées concernant l'exploitation du site, en particulier en terme de limites d'autorisation, et, le cas échéant, des contraintes imposées à l'installation à d'autres titres.

Elles s'appliquent par ailleurs sans préjudice des orientations qui pourront être prises dans le cadre de l'élaboration ou révision des plans d'élimination des déchets.

d) L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

ARTICLE 8.3.2. - NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Sont admis sur le centre, les déchets visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'accueil éventuel des déchets d'amiante liée doit se faire dans un casier spécifique qui leur est réservé.

ARTICLE 8.3.3. - DÉCHETS INTERDITS

Ne peuvent en aucun cas être admis sur le centre, les déchets figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.3.4. - CAS PARTICULIERS

Les déchets biodégradables en lots homogènes tels que les déchets végétaux, les boues de stations d'épuration urbaines, conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, les boues de l'industrie alimentaire, etc. ne sont plus admis sur le site.

ARTICLE 8.3.5. - AUTRES TYPES DE DÉCHETS

Pour les déchets non explicitement visés aux 8.3.2 et 8.3.3 l'exploitant doit avant leur accueil demander l'avis préalable du Préfet.

Ce dernier peut exiger, avant de se prononcer sur leur admission, qu'il soit procédé par un laboratoire, une personne ou un organisme qualifié choisi avec son accord, à toutes analyses et études qu'il jugera nécessaires tant au niveau de la caractérisation du déchet que des possibilités d'interaction et de migration vis à vis du milieu.

Les déchets ainsi acceptés doivent faire l'objet d'une fiche signalétique établie par le producteur.

L'Inspection des Installations Classées peut également demander, au vu des analyses et études, tout traitement ou conditionnement particulier des déchets, préalablement ou au moment de leur stockage.

ARTICLE 8.3.6. - INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION (CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE)

L'exploitant demande une information préalable aux producteurs de déchets qui précise pour chaque type de déchet susceptible d'être accueilli dans l'installation : la provenance, les éventuelles opérations de traitement antérieures, les modalités de collecte et de livraison, le niveau d'"activité" (radioactivité), ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet. L'exploitant peut demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et éventuellement refuser d'accueillir le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à cinquante (50) tonnes, l'information préalable peut être remplacée par un «bon d'admission» délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon fait apparaître toute information pertinente sur le déchet admis.

L'information préalable a une validité d'un an et est conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.3.7. - CONTRÔLES D'ADMISSION

Article 8.3.7.1. - Contrôles systématiques à l'admission

Avant toute réception, l'exploitant procède sur le chargement de déchets entrants, à un contrôle visuel, olfactif et de non-radioactivité.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer de la conformité du chargement à l'information préalable et de détecter la présence éventuelle de déchets interdits : les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration, les lots de matériaux revalorisables venant d'entreprises ...

Article 8.3.7.2. - Contrôle au déchargement

Un contrôle de tous les chargements est réalisé par un contrôleur, différent du conducteur d'engin, en poste au déversement des déchets. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio ...).

En cas de chargement non conforme celui-ci est évacué et inscrit sur le registre des refus.

Article 8.3.7.3. - Contrôles périodiques

L'exploitant réalise, ou fait réaliser sous sa responsabilité par une société prestataire externe, des contrôles satisfaisant aux dispositions suivantes.

Ce type de contrôle est effectué :

- de façon systématique en cas de doute sur le contenu du chargement,
- **au rythme d'une fois par mois** sur un échantillon représentatif des livraisons reçues. Le taux d'échantillonnage est ajusté en fonction du risque de non conformité.

Il comporte :

- le vidage des chargements sélectionnés sur une aire aménagée à cet effet et l'ouverture des conditionnements contenant des déchets,
- l'examen de la conformité des déchets contrôlés,
- l'évaluation quantitative de la composition du lot contrôlé.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur l'un des registres d'admission (admis/refusé) visé à l'8.3.8.

Tout chargement non conforme est soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques ...).

Les interventions effectuées par le prestataire font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.7.4. - Vérifications inopinées

L'exploitant choisi, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, une société prestataire. Les contrôles ont lieu à la fréquence trimestrielle. L'exploitant de l'installation n'a, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention.

Une convention, est passée entre l'exploitant de l'installation et la société retenue, pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte-rendu. Ces conditions doivent recevoir l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et à l'exploitant dans un délai de quinze (15) jours suivant l'intervention .

Les déchets mis en évidence comme " non admissibles" sont :

- soit retournés au producteur,
- soit directement dirigés vers une unité de traitement approprié aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques, radioactifs, ...).

ARTICLE 8.3.8. - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les registres ci-après.

Article 8.3.8.1. - Registre d'admission

Sur ce registre l'exploitant consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le niveau d'activité radiologique.

Article 8.3.8.2. - Registre des refus

Sur ce registre l'exploitant note :

- la quantité et la nature des déchets concernés ;
- le lieu de provenance ou l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- l'identité du transporteur ;
- la date de réception ;
- les raisons du refus.

Article 8.3.8.3. - Registre d'exploitation

Sur ce registre l'exploitant note au jour le jour l'ensemble des opérations et relevés effectués dans l'installation notamment :

- quantité de déchets entreposés avec la ventilation en fonction de la nature et des principales catégories de producteurs,
- localisation topographique (x, y, z) des dépôts,
- relevé climatique (pluie, vent,...),
- gestion des eaux (natures, qualités, quantités des eaux manipulées ou transférées),
- relevés divers, niveaux températures, prise d'échantillons ... ,
- relevés divers concernant la gestion des biogaz,
- toutes opérations de maintenance ou d'entretien concernant l'installation,
- tout incident ou accident affectant le fonctionnement de l'installation ou impliquant des tiers.

CHAPITRE 8.4 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.4.1. - EXPLOITATION DES CASIERS

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. Seules deux alvéoles peuvent recevoir simultanément des déchets de même catégorie.

L'utilisation des alvéoles est conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.4.2. - MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Le remplissage des alvéoles se fait après les contrôles prévus à l'8.3.7 par la dépose des déchets en couches horizontales successives de 0,50 m environ d'épaisseur après compactage. Chaque niveau est recouvert provisoirement d'une épaisseur de 0,25 m de matériaux inertes.

Le comblement des alvéoles se fait en continuité, alvéole par alvéole, et les différences de niveau entre deux alvéoles contiguës ne peut excéder deux mètres cinquante.

Les déchets ne doivent jamais être déversés d'une hauteur supérieure à deux mètres, sauf dans le cas d'un déversement à partir d'un quai de déchargement dans la limite d'une hauteur maximale de 5 mètres.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée ou, en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le lendemain. Cette tolérance ne est pas admise les jours de vent.

Le dépôt des déchets dans chacune des alvéoles respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Les déchets à base de plâtre sont stockés dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ou de déchets d'amiante liés sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

A la fin de chaque journée, une couche de matériaux inertes est répandue sur les déchets pour limiter les envols. Cette couverture intermédiaire peut également être constituée de « compost non marchand » ou tout autre dispositif équivalent.

La quantité minimale de matériaux de couverture disponible en permanence sur le site, autre que celle nécessaire pour lutter contre un incendie, est comprise entre celle utilisée pour quinze jours d'exploitation (300 m³) et 50 m³ au minimum.

ARTICLE 8.4.3. - COMPACTAGE

Le compactage doit permettre d'exercer une pression momentanée, d'environ 10 MPA (100 bar) (compacteur-épandeur équipé de cylindres métalliques munis de pieds de mouton ou tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente).

ARTICLE 8.4.4. - ENVOLS

Article 8.4.4.1. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- les pistes d'accès au casier qui ne sont pas pourvu d'un revêtement doivent être régulièrement arrosées de façon à diminuer les émissions de poussières ;
- les véhicules accédant au site doivent être conçus et équipés pour éviter tout risque d'envol de leur chargement, ou tout épandage de liquide (transport de boues notamment)

Article 8.4.4.2. - Envols au niveau des casiers

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

A la fin de chaque journée, une couche de matériaux inertes est répandue sur les déchets pour limiter les envols.

La quantité minimale de matériaux de couverture disponible en permanence sur le site, autre que celle nécessaire pour lutter contre un incendie, est comprise entre celle utilisée pour quinze jours d'exploitation (300 m³) et 50 m³ au minimum.

Article 8.4.4.3. - Utilisation des alvéoles en fonction de la vitesse du vent

Les prévisions de vitesse de vent sont demandées aux services de la météorologie nationale.

a) Pour les périodes de vent faible (V < 60 km/h)

Le casier en cours d'exploitation est équipé, au sommet des fronts d'exploitation, de filets d'une hauteur de trois (3) mètres en nombre suffisant de maille maximale de cinquante millimètres (50 mm), fixés solidement au sol (plots béton ou système équivalent), afin de limiter les envols de façon importante ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente ou supérieure. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement.

b) Alvéole grand vent : Pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h.

En plus des dispositions définies au paragraphe a), la zone de déchargement est équipée de filets mobiles d'une hauteur de six (6) mètres et de maille maximale de 50 mm en nombre suffisant afin de limiter les envois de façon importante ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente ou supérieure. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation sont adaptées selon l'importance des envois ; le déversement des déchets se fait progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement est limité par une consigne.

ARTICLE 8.4.5. - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établi et tient à jour un plan de l'installation de stockage tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- les zones à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains et des casiers ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux casiers et aux alvéoles ;
- le casier en cours d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles à l'intérieur des casiers ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;

En outre l'exploitant tient à jour les informations suivantes :

- le tonnage des déchets entreposés ;
- un état des garanties financières en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les trois années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Ces documents doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 8.5. - GESTION DES EAUX

ARTICLE 8.5.1. - GESTION DES EAUX DE SURFACE

Article 8.5.1.1. - Gestion des eaux de surface non polluées

Ces eaux sont les eaux pluviales non polluées qui vont directement dans le milieu naturel.

Article 8.5.1.2. - Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement internes sont acheminées vers des bassins permettant la rétention de la totalité des eaux résultant d'un événement de fréquence décennale.

Le trop plein se déverse dans le bassin tampon relatif aux eaux provenant du casier.

Ces bassins doivent assurer la clarification des eaux et permettre le contrôle de leurs qualités avant rejet au milieu naturel.

Casier Malespine 1 : un bassin de décantation de 1 300 m³ situé à l'ouest du site le long de la RD de Gréasque.

Casier Malespine 2 : un bassin de décantation de 3 000 m³ situé au nord ouest du casier Malespine 2, au pied de l'unité de valorisation électrique.

Article 8.5.1.3. - Gestion des émergences

Sans objet.

ARTICLE 8.5.2. - LIXIVIATS : COLLECTE ET STOCKAGE

Les lixiviats sont collectés dans des bassins de stockage étanches. Ces bassins sont entretenus et curés régulièrement. L'organisation de ces bassins doit permettre de constituer des « lots » de qualité homogène et connue. L'étanchéité des bassins de lixiviats est identique à celle mise en œuvre pour le fond des casiers telle que définie à l'8.1.4.1 à l'exception du dispositif de drainage.

Pour chaque casier, les lixiviats s'écoulent gravitairement, éventuellement au travers des cloisons qui séparent chaque alvéole et sont conduits par le système de drainage vers les bassins de stockage correspondants pour être traités avant usage.

L'ensemble des installations est conçu pour réduire la charge hydraulique en fond de casier et permettre l'entretien des drains et leur inspection. En aucun cas la charge hydraulique en fond de casier ne doit excéder trente centimètres (0,30 m).

Le fond de chaque casier est équipé de dispositifs de drainage permettant de recueillir les eaux percolant à travers les déchets et de les évacuer gravitairement.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des volumes stockés dans les bassins et des quantités utilisés ou éliminées. Un bilan quantitatif par « année hydrologique » est établi.

Une mesure permanente du niveau de ces bassins est réalisée, de façon à permettre la fermeture des vannes d'alimentation des bassins en cas de niveau haut.

Le dispositif prévu pour le stockage des lixiviats est le suivant :

- un bassin principal de 1 200 m³ pour les 2 casiers Malespine 1 et Malespine 2.
- un bassin intermédiaire de 300 m³ par lequel transitent les lixiviats du casier Malespine 2.
- les lixiviats du casier Malespine 1 sont directement rejetés dans le bassin principal de 1 200 m³.
- les lixiviats du casier Malespine 2 sont rejetés dans le bassin intermédiaire de 300 m³ : une partie est pompée vers les évaporateurs de lixiviats et la partie restante rejoint gravitairement le bassin principal.

L'exploitant doit définir et proposer les conditions de traitement des lixiviats soit par voie de station d'épuration, soit par voie locale de traitement.

L'exploitant, lors des prélèvements en vue d'analyse, prend toute disposition nécessaire pour différencier les lixiviats provenant du casier Malespine 1, de ceux provenant du casier Malespine 2.

ARTICLE 8.5.3. - LIXIVIATS : MODALITES DE FONCTIONNEMENT AVEC L'EVAPORATEUR DE LIXIVIATS

FONCTIONNEMENT DE L'EVAPORATEUR

Les lixiviats stockés dans le bassin de stockage de 300 m³ sont pompés vers une cuve tampon enterrée.

L'effluent est projeté sur le module d'évaporation où il s'évapore en partie. L'excédent non évaporé retourne à la cuve tampon, puis est à nouveau projeté sur la surface d'échange jusqu'à évaporation totale.

Un réservoir de 2 m³ contenant un bactéricide et muni d'une pompe est utilisé pour le nettoyage automatisé du module.

SURVEILLANCE DE L'EVAPORATEUR ET LEGIONELLOSE

a) Implantation et aménagement

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation d'évaporation doit être conçue pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation d'évaporation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance.

b) Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit le lixiviat ne circule pas, soit le lixiviat circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de lixiviat du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec le lixiviat sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules de lixiviat, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit de lixiviat en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

c) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

d) Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

1) Dispositions générales

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans le lixiviat du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec le lixiviat du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans le lixiviat du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviat, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;

- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article « f) Actions à mener en cas de prolifération de légionelles » et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit d'évaporation, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en oeuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des microorganismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

2) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement :

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'effluent du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'effluent du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt :

L'installation d'évaporation est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service des modules d'évaporation de l'effluent intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange des circuits ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (évaporateur, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ;
- le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste situé en amont de l'alimentation du système d'évaporation.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont récupérées et réinjectées dans le circuit des effluents.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

e) Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues précédemment. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 doit être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'évaporation où le l'effluent est représentatif de celui en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'effluent. Ce point de

prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de lixiviat ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de lixiviat prélevé : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de lixiviat au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article (Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles)

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

f) Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1) **Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.**

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, les modules d'évaporation de lixiviat, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection des modules d'évaporation de lixiviat. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « URGENT ET IMPORTANT, MODULE DE VAPORISATION DES LIXIVIATS, DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. »
Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point « d) Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation » ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement des modules d'évaporation de lixiviat, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de valorisation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.B du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 A à 1 C du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

2) Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

g) Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionelloses :

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 3 du présent article (Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles), auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques du lixiviat en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques du lixiviat en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

h) Carnet de suivi :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition des installations classées.

i) Contrôle par un organisme agréé :

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée.

Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

j) Dispositions relatives à la protection des personnels :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols de lixiviat susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des modules de vaporisation doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.5.4. - LIXIVIATS : MODALITES DE FONCTIONNEMENT EN CAS DE PANNE DE L'EVAPORATEUR DE LIXIVIATS

Les lixiviats sont repris par pompage à partir des bassins de récupération pour être acheminés à la station d'épuration de Gardanne, en respectant la convention en vigueur de déversement signée entre la SEMAG et la commune de Gardanne.

Il est interdit de rejeter les lixiviats dans le milieu naturel.

ARTICLE 8.5.5. - LIXIVIATS : BILAN PERIODIQUE DE L'EVAPORATION DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise **annuellement** un bilan qui comprend :

- un bilan matière des lixiviats traités, qui doit notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds (mercure, plomb, cadmium, cuivre, arsenic, nickel, zinc, cobalt et manganèse) contenus dans les lixiviats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évaporation.

Les résultats des analyses de suivi de concentration en légionelles

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives et leurs causes, en particulier lors de dépassement en concentration 1000 unités formant colonie par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année n-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 1er avril de l'année n.

ARTICLE 8.5.6. - REGISTRE DE GESTION DES LIXIVIATS

L'exploitant consigne dans un registre les éléments concernant la gestion des lixiviats : quantité produite, lots constitués, composition, traitements effectués, destination.

CHAPITRE 8.6 - BIOGAZ : INSTALLATION DE VALORISATION

ARTICLE 8.6.1. - COLLECTE DU BIOGAZ

Chaque zone d'exploitation, dès son comblement, est équipée d'un réseau de drainage permettant une collecte optimale du biogaz.

Des vérifications fréquentes de l'absence de fuites, de point bas dans le réseau, d'eau de condensation et du maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau doivent être effectuées. L'exploitant établi une consigne et ces vérifications sont reportées sur un registre.

ARTICLE 8.6.2. - ELIMINATION DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz doivent être conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à leur fonctionnement.

ARTICLE 8.6.3. - SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les débits et volumes de biogaz produits journalièrement et les quantités brûlées.

Sur ce registre sont également consignés les résultats des contrôles et analyses prévus à l' 9.2.1.2

Une synthèse annuelle de la collecte, de la destruction et des contrôles ou analyses réalisés est adressée au Préfet.

ARTICLE 8.6.4. - DESCRIPTION DE L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

L'unité de valorisation électrique du biogaz comprend :

- Un premier séparateur,
- 2 suppresseurs de 18,5 kW chacun pour aspirer le gaz
- un système de séchage composé de deux échangeurs et de 2 groupes froid de 14 kW chacun pour réduire l'humidité et la quantité de composés corrosifs
- Un second séparateur afin de récupérer les condensats
- 2 cuves remplies de média de filtration afin de réduire les polluants contenus dans le biogaz
- Un filtre à particule en sortie qui permet la rétention des particules de biogaz
- Un moteur d'une puissance électrique de 834 kW et d'une puissance thermique maximale de 916 kW
- Une cheminée de 13 m de hauteur

En cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation, les gaz sont orientés vers la torchère.

ARTICLE 8.6.5. - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils sont implantés dans les locaux uniquement réservés à cet usage, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut des appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété.
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de valorisation électrique du biogaz.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et en rétention de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

ARTICLE 8.6.6. - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2-s1-d0 (M0)
- stabilité au feu RE 60 (1 heure)
- couverture incombustible A2-s1-d0

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance,...).

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieure des locaux abritant les installations de valorisation électrique du biogaz est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.6.7. - ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement ou l'entretien. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de valorisation électrique de biogaz, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Le périmètre de l'unité de valorisation de biogaz est clôturé par des grillages métalliques mis à la terre et fermé par un portail d'accès fermé.

ARTICLE 8.6.8. - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.6.9. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les équipements de l'unité de valorisation qui le nécessitent conformément à l'étude ATEX, sont situés en zone ATEX et en conformité avec ce zonage.

Les boutons d'arrêt d'urgence sont placés en différents points du site de manière à être accessible très rapidement et très facilement.

Les installations électriques sont contrôlées **annuellement** par un organisme agréé.

Une étude de **risque foudre** doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'installation de valorisation est protégée contre la foudre en fonction des conclusions de cette étude.

ARTICLE 8.6.10. - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- près du site de l'unité de valorisation.
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz du moteur est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur leur conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

De plus, une vanne électrique ATEX est installée en aval des supprimeurs de l'installation de valorisation : en cas de coupure électrique du tarif vert, cette vanne se fermera et orientera les gaz vers la torchère.

En cas de découplage de la partie HT, l'automate doit rester alimenté, lui permettant ainsi de réguler le supprimeur alimentant la torchère qui reprendra le dégazage des déchets.

Tout moyen préventif doit être pris pour éviter l'arrêt de l'automate.

Deux arrêts d'urgence (dispositif de coupure d'alimentation en combustible) sont prévus :

- le premier indiqué ci-dessus.
- un second placé à l'extérieur de l'enceinte de l'unité de cogénération, qui ne stoppera que la partie valorisation et entraînera un basculement du gaz vers la torchère.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé

ARTICLE 8.6.11. - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les installations de valorisation électrique du biogaz sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.6.12. - DÉTECTION DE GAZ-DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Une centrale de détection de méthane permettra de couper l'installation en cas de détection de méthane dans les lieux clos.

Un système de détection incendie de type ionique est installé dans les locaux fermés (moteur, stockage des huiles et local TGBT, poste livraison HTA vers EDF) afin de détecter et d'arrêter les installations.

Un analyseur en continu permet de détecter lorsque la qualité du biogaz se rapproche de la Limite Inférieure d'Explosivité du biogaz et met l'installation en sécurité.

L'analyseur situé à proximité des cuves, analysera en continu la quantité de CH₄ et de O₂ contenus dans le biogaz, afin d'éviter d'atteindre les proportions CH₄/O₂ dans la zone d'explosivité.

ARTICLE 8.6.13. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.6.14. - REGISTRE DES CONSOMMATIONS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des installations de récupération du biogaz.

ARTICLE 8.6.15. - ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

ARTICLE 8.6.16. - CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des installations de valorisation énergétique du biogaz.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les installations de valorisation énergétique de biogaz, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les transmetteurs de pression et de température, ainsi que l'analyseur de biogaz reliés à l'automate sont les principaux moyens de détection d'anomalie. L'automate doit être programmé pour émettre deux types d'informations :

- des alertes qui informeront l'opérateur d'un fonctionnement anormal mais ne provoquent pas la mise à l'arrêt de l'installation.
- des alarmes, déclenchées suite à la détection d'un dysfonctionnement dangereux et qui provoquent immédiatement la mise à l'arrêt de la valorisation du biogaz, pour basculer celui-ci sur la torchère.

En cas d'anomalie détectée par l'automate, un employé d'astreinte est immédiatement alerté.

Le site contenant l'installation de valorisation doit être entièrement clôturé par des grillages mis à la terre et fermé par un portail d'accès fermé. L'automate doit être efficacement protégé contre toute intrusion et actes de malveillance et situé dans un container fixe dont le seul accès est une porte fermée par un verrou.

ARTICLE 8.6.17. - MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositifs de lutte contre l'incendie suivants sont placés au niveau de l'installation de valorisation de biogaz :

- les extincteurs sont adaptés aux différents produits se trouvant sur le site (mousse polyvalente ABC, mousse CO₂) . Ces extincteurs sont répartis suivant la législation en vigueur, soit un par 200 m² ou alors un à moins de 15 mètres d'un intervenant. Un extincteur sera placé toute les 2 portes.
- un extincteur de 50 kg de poudre polyvalente ABC sur roue doit être a proximité des cuves de filtration.
- des extincteurs de 5 kg (CO₂) sont placés à proximité des locaux électriques (automate et local EDF)
- un bac à sable avec une pelle sont placés, à l'entrée du transformateur Haute Tension.

L'ouverture d'un nouveau casier à moins de 50 m de l'installation de valorisation doit être accompagnée de la mise en place d'un rideau d'eau, isolant l'installation de valorisation des effets thermiques en cas d'incendie et réciproquement.

Un rideau d'eau isolera les différentes parties de l'installation afin qu'en cas d'incendie les moyens de secours externes disposent de moyens d'isolement des différentes parties de l'installation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un merlon de 2 m de haut doit être situé au nord ouest de l'installation de valorisation afin de limiter les effets d'une éventuelle onde de surpression.

Le local haute tension doit être isolé des autres locaux par des murs coupe feu 2 heures ou être implanté à 8 m minimum des installations.

Les organes de coupure de l'installation devront être signalés.

Les consignes particulières de sécurité devront être affichées et devront rappeler la conduite à tenir en cas d'accident.

Le débroussaillage devra être étendu à 100 m autour de l'installation et maintenu en l'état.

Les dispositions annoncées dans le dossier non reprises devront être respectées.

ARTICLE 8.6.18. - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION DU BIOGAZ DANS LA TORCHÈRE

En cas de combustion par une torchère, les gaz de combustion doivent être portés par une température minimale de 900 °C pendant une durée au moins égale à 0,3 secondes. La température est mesurée et enregistrée en continu. La torchère doit répondre aux dispositions suivantes :

- flamme non apparente
- rallumage automatique
- dispositif d'arrêt de flamme
- contrôle de flamme
- régulation possible de la combustion
- permettre les mesures prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les émissions issues des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent sur les paramètres définis à l'article 3.2.3

CHAPITRE 8.7. - RÉAMÉNAGEMENT

ARTICLE 8.7.1. - INFORMATION PRÉALABLE SUR LA COUVERTURE

Avant le début des opérations de couverture d'une zone, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser en application du présent arrêté.

Ce mémoire contient une copie de tout ou partie du plan d'exploitation à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique la date de début et la date de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

Ce mémoire est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux.

ARTICLE 8.7.2. - COUVERTURE DES ZONES

Dès la fin de comblement d'une zone et dans le respect des hauteurs maximales définies lors de la demande d'autorisation le réseau de collecte et de drainage du biogaz prévu à l'8.6.1 et la couverture finale sont mis en place.

Cette couverture doit avoir une forme facilitant la collecte du biogaz et une pente dans sa partie supérieure d'au moins 3 % afin de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

Cette couverture est composée (de bas en haut) :

- d'un niveau de drainage et de collecte du biogaz ;
- d'un écran aux eaux météoriques composé de matériaux adaptés, semi perméables, compactés sur une épaisseur de cinquante centimètres. La perméabilité est vérifiée in situ par des techniques appropriées ;
- d'un niveau drainant des eaux météoriques ;
- d'un sol constitué de terre et de graves d'une épaisseur de un mètre permettant l'accueil de végétaux.

Pour favoriser l'implantation de la végétation il peut être incorporé à la couche superficielle tout amendement ou fertilisant approprié-

ARTICLE 8.7.3. - PLAN DE COUVERTURE

Tout casier couvert fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2 500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétalisation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, de décantation, de lagunage, système de captage du biogaz, torchère ...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est éventuellement dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance de 1 m ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation, auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de couverture du site.

ARTICLE 8.7.4. - INFORMATION APRÈS COUVERTURE

Après réalisation des travaux, l'exploitant établit un mémoire sur les conditions de réalisation de ces travaux. Ce mémoire comprend une partie du plan d'exploitation après prise en compte des travaux effectivement réalisés.

Ce mémoire est adressé au Préfet dans le mois qui suit la réalisation des travaux.

ARTICLE 8.7.5. - ENTRETIEN ET SUIVI DES ZONES COMBLÉES

L'entretien concerne :

- l'entretien du site (fossé, couverture, clôture, couverture et écran végétal, bassins).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le suivi concerne :

- le contrôle des eaux souterraines drainées afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et la présence éventuelle de lixiviats ;
- le contrôle du niveau de lixiviats de chaque zone ;
- le contrôle des émanations gazeuses du système de captage du biogaz ;
- le suivi du développement des plantations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant,

les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz et de la torchère.

Les émissions issues des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent sur les paramètres définis aux 3.2.3

Sur demande justifiée de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra alléger ou supprimer le contrôle de certains paramètres.

Article 9.2.1.2. - Composition du biogaz

L'exploitant procède à des analyses mensuelle de la composition du biogaz brut avant traitement (séchage et filtration) conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 pendant la période d'exploitation. Cette analyse comporte au minimum les concentrations en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les volumes de biogaz doivent être contrôlés en continu.

La fréquence de ces analyses est semestrielle pendant la période de suivi.

Sur demande justifiée de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra modifier les fréquences et/ou les paramètres mesurés;

Article 9.2.1.3. - Mesure « comparatives »

Au moins tous les 3 ans, les mesures comparatives concernant les émissions atmosphériques de l'installation de valorisation et de la torchère sont réalisées.

ARTICLE 9.2.2. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE

Article 9.2.2.1. - Contrôles semestriels avant rejet des eaux de ruissellement interne

L'exploitant réalise un contrôle semestriel de ces eaux.

Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : pH, résistivité, matières en suspension, carbone organique total (C.O.T.) ou demande chimique en oxygène (D.C.O.).

Article 9.2.2.2. - Contrôles annuels avant rejet des eaux résiduaires (ou eaux pluviales polluées ou eaux de ruissellement interne)

Ces valeurs sont à respecter avant toute vidange des bassins d'eau de ruissellement interne vers le milieu naturel. En tout état de cause, une analyse annuelle est à réaliser.

Cette analyse portera sur les paramètres définis à 4.3.9 (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires).

ARTICLE 9.2.3. - LES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. - Dispositif de contrôle

Casier Malespine 1 :

Le réseau de contrôle des eaux souterraines comporte 3 piézomètres dont un en amont hydraulique pour servir de point de référence (Pz3 en amont, Pz6, et Pz7 en aval).

Casier Malespine 2 :

Le réseau de contrôle des eaux souterraines comporte 3 piézomètres dont un en amont hydraulique pour servir de point de référence (Pz8 en amont, Pz9, et Pz10 en aval).

Un plan d'implantation des piézomètres est annexé au présent arrêté.

Article 9.2.3.2. - Suivi de la qualité

Sur chacun des points de contrôle visé à l'article ci-dessus il est procédé :

- tous les **semestres**, à un suivi portant sur le niveau des eaux, le débit, le pH, DCO, la résistivité, le potentiel d'oxydoréduction, C.O.T., potassium et chlorure, azote total, azote ammoniacal, sulfates, métaux lourds, BTEX, Hydrocarbures totaux.
- tous les **ans**, à une analyse de référence telle que définie ci-après

L'analyse de référence porte au moins sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques :

PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, CL⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, PB, As, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, benzène, 1,1,2-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et benzo(a)pyrène.

Analyses biologiques :

DBO₅

Analyses bactériologiques :

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Article 9.2.3.3. - Suivi

Les résultats des analyses prescrites au présent chapitre sont conservés par l'exploitant pour une durée minimale de trente ans après la cessation de l'activité de stockage.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec les études hydrogéologiques initiales, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.2.4. - CONTRÔLE DES LIXIVIATS

Période d'exploitation :

Les lixiviats sont exclusivement rejetés dans la STEP de Gardanne et ne sont pas rejetés dans le milieu naturel.

Contrôle simple :

La composition des lixiviats portant sur les paramètres : pH, Résistivité, Couleur, COT, DBO₅, Azote Total, Zn, SEC, Température, DCO, MEST, PT, est contrôlée tous les 500 m³ et au minimum **deux fois par an** en phase d'exploitation.

Contrôle complet :

La composition des lixiviats est contrôlée **tous les ans** en phase d'exploitation.
Le contrôle portera sur les paramètres définis à 4.3.9

La conductivité est mesurée au moins une fois par an.

Période de suivi :

La composition des lixiviats est contrôlée **tous les 6 mois** en période de suivi. La conductivité est mesurée au moins une fois par an.

Le contrôle porte sur les paramètres définis à 4.3.9

ARTICLE 9.2.5. - MESURES COMPARATIVES EAUX

Tous les 1 an, des mesures comparatives concernant les eaux résiduaires, les eaux souterraines et les lixiviats sont réalisées par un organisme agréé.

Ces mesures portent sur les paramètres définis à l' 9.2.3.2 « suivi de la qualité des eaux souterraines » et sur les paramètres définis à l' 4.3.9 « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ».

ARTICLE 9.2.6. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet

ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. - DECLARATIONS TRIMESTRIELLES ET BILAN ANNUEL DU TONNAGE DES DECHETS RECUS

L'exploitant doit faire part à l'inspection des installations classées, selon les modalités convenues :

- d'un bilan trimestriel des tonnages réceptionnés dans la quinzaine qui suit la fin du trimestre (soit au plus tard les 15/04-15/07-15/10-15/01) ;
- du bilan annuel des tonnages de déchets reçus avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le bilan permet de rendre compte des quantités de déchets reçus sur l'installation (en tonnes) par type de déchets et par origine géographique de production.

ARTICLE 9.4.2. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.3. - BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée,
- un plan ou un schéma actualisé faisant apparaître :
 - les voies de circulation (rampe d'accès, etc ...),

- l'emplacement des casiers dans les zones d'exploitation,
- les niveaux topographiques des casiers,
- le schéma de collecte des eaux,
- le tonnage des déchets entreposés dans les casiers, le repérage topologique et temporel de chacune des alvéoles, les volumes remblayés,
- les zones réaménagées,
- Le bilan des déchets admis,
- la synthèse des résultats des contrôles effectués à l' 8.3.7 admission – déchets,
- le bilan de la gestion des lixiviats,
- le bilan des contrôles sur les lixiviats,
- le bilan de la gestion des biogaz,
- le bilan des contrôles sur le biogaz prévu à l'9.2.1.2
- le bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante
- L'étude préalable et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre d'épandage
- une synthèse des contrôles et traitements prévus aux précédents articles y compris graphique et statistique,
- un bilan d'eau relatif aux différentes parties de l'installation. Ce bilan prend en compte :
 - les eaux météoriques,
 - l'évaporation,
 - les eaux drainées,
 - les eaux stockées,
 - les eaux exportées.

Le bilan est inclus au rapport annuel d'activité.

ARTICLE 9.4.4. - BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir avant le **31 décembre 2016**, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.5. - INFORMATION

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de son installation.

TITRE 10 - INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 10.1.1. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance est créée auprès du centre de déchets ultimes ménagers et assimilés de la Malespine.

ARTICLE 10.1.2. - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Sont désignés comme membres de cette commission locale d'information et de surveillance :

- 1) Représentants de l'Etat
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- 2) Représentants des collectivités territoriales
 - Commune de Gardanne (un représentant désigné par arrêté municipal)
- 3) Représentants de l'exploitant
 - le directeur de la SEMAG
- 4) Des représentant des associations de riverains.

ARTICLE 10.1.3. - DURÉE DES MANDATS

Les membres désignés sont nommés pour **trois ans**. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné perd son siège pour la période de son mandat restant à courir.

ARTICLE 10.1.4. - PRÉSIDENTE

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Président et l'Inspection des Installations Classées peuvent inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence leur paraît utile

ARTICLE 10.1.5. - SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie de Gardanne.

ARTICLE 10.1.6. - FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 12

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur du Cabinet,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

31 AOUT 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 1225-2011 PC

du 31 AOUT 2011

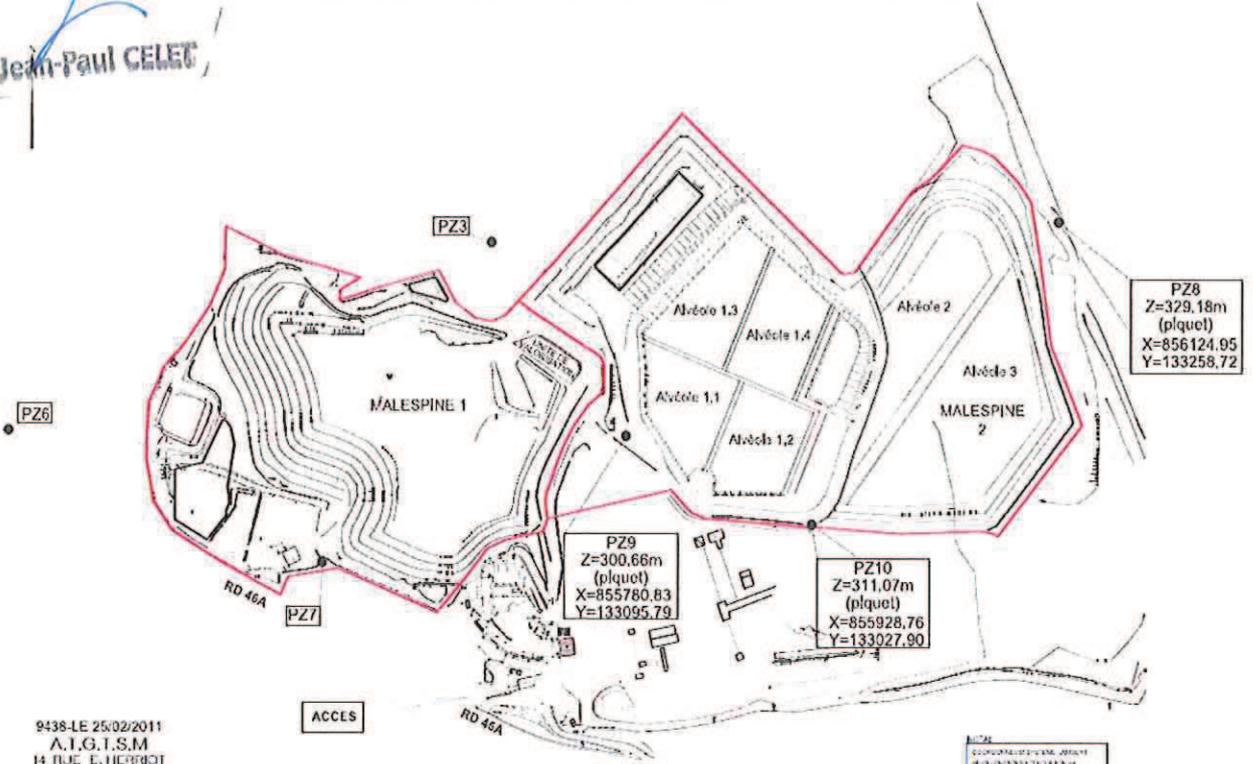
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE GARDANNE

ISDND MALESPINE

IMPLANTATION DES PIEZZOMETRES PZ 3-6-7-8-9-10



9438-LE 25/02/2011
A.T.G.I.S.M
14 RUE E. HERRIOT
13090 AIX EN PROVENCE

POSITIONS DES SONDAGES PZ 3-6-7 INDICATIVES

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 JANVIER 1978

document sans échelle

Liste des Annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : plan du site

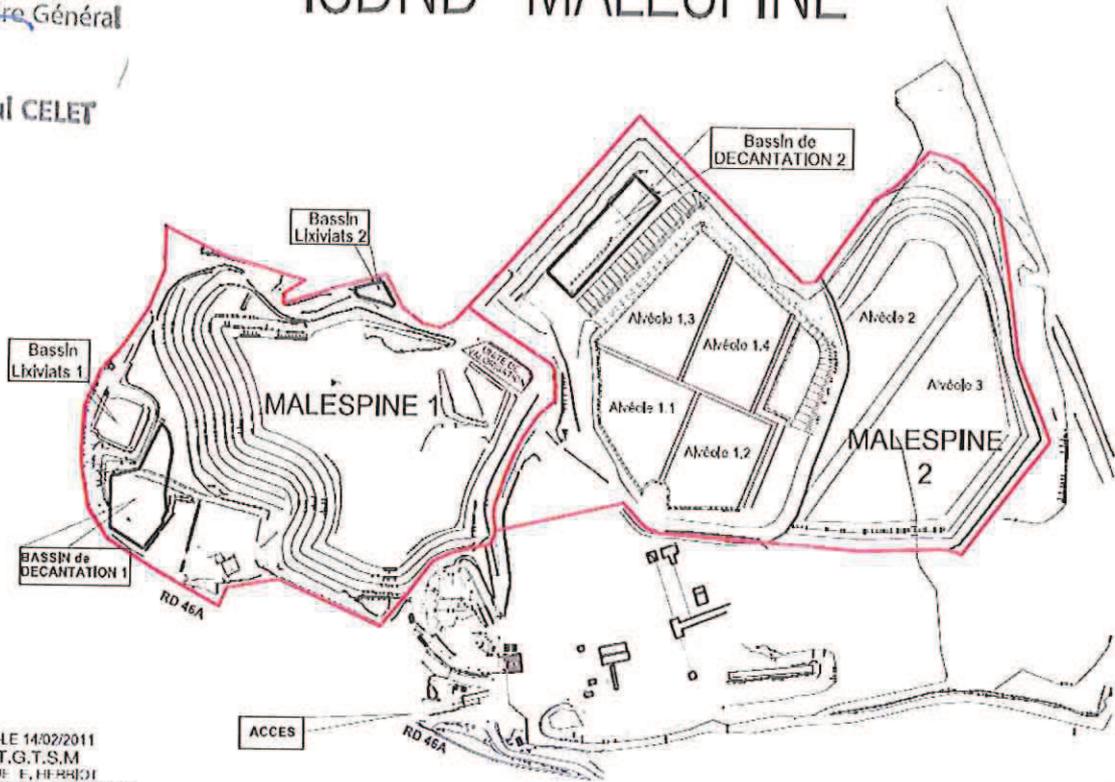
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 1225-2011 PC
du 31 AOUT 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE GARDANNE

PLAN DE REPERAGE ISDND MALESPINE



9438-LE 14/02/2011
A.T.G.T.S.M
14 RUE F. HERRIOT
13090 AIX EN PROVENCE

document sans échelle